

Fiche procédure lycée : la procédure d'orientation

Demande des familles

En fonction du bilan de l'information fournie et des résultats du dialogue avec les membres de l'équipe éducative, les parents de l'élève mineur ou majeur, formulent des demandes d'orientation dans le cadre des voies d'orientation.

[Article D331-31 du CE](#)

Propositions du conseil de classe

Les demandes d'orientation sont examinées par le conseil de classe qui prend en compte l'ensemble des informations réunies par ses membres sur chaque élève ainsi que les éléments fournis par l'équipe pédagogique. Le conseil de classe émet des propositions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation.

[Article D331-32 du CE](#)

ACCORD

Lorsque ces propositions sont conformes aux demandes des parents, le chef d'établissement prend ses décisions conformément aux propositions du conseil de classe et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

[Article D331-33 du CE](#)

ou

DÉSACCORD : ENTRETIEN

Les décisions non conformes aux demandes des parents font l'objet de motivations signées par le chef d'établissement.

Lorsque que les propositions du conseil de classe ne sont pas conformes aux demandes des parents, le chef d'établissement, ou son représentant, reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations.

Le chef d'établissement présente à cette occasion les recommandations émises par le conseil de classe.

Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur. (...) Ceux-ci les acceptent ou font appel dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la notification de la décision.

[Article D331-34 du CE](#)

MAINTIEN

Lorsque la décision d'orientation du chef d'établissement n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, ceux-ci peuvent demander le maintien dans le niveau de la classe d'origine.

[Article D331-35 du CE](#)

APPEL

En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées ainsi que tous les éléments susceptibles d'éclairer cette instance. Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur peut être entendu à sa demande, avec l'accord de ses parents.

Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation définitives.

[Article D331-35 du CE](#)

MAINTIEN

Lorsque la décision d'orientation de la commission d'appel définitive n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, ceux-ci peuvent demander le maintien dans le niveau de la classe d'origine.

[Article D331-35 du CE](#)

Décision d'orientation définitive
[Article D331-33 du CE](#)

<p>Service en ligne orientation SLO</p>	<p>À l'attention des parents des élèves de 2^{de} générale et technologique</p> <p>→ Accès par le portail Scolarité Services et un compte Educonnect.</p> <p><i>Cette procédure de saisie est à privilégier et remplace la fiche dialogue papier.</i></p> <p>Pendant la phase provisoire et définitive, les responsables légaux ont la possibilité de bénéficier de cette fonctionnalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> Saisir le(s) voie(s) d'orientation choisies : <ul style="list-style-type: none"> 1^{re} générale 1^{re} technologique (1^{re} STAV, 1^{re} STD2A, 1^{re} STHR, 1^{re} STI2D, 1^{re} STL, 1^{re} STMG, 1^{re} ST2S, 1^{re} S2TMD, BT) Et / ou <ul style="list-style-type: none"> Accès à la voie professionnelle Consulter et accuser réception des avis et des propositions d'orientation du conseil de classe. <p>Lorsque les familles ne veulent ou ne sont pas en mesure d'utiliser ce service, elles peuvent se tourner vers la procédure papier (fiche de dialogue).</p> <p>Les familles qui n'ont pas utilisé le service en ligne orientation pour la phase provisoire ont la possibilité de l'utiliser pour la phase définitive.</p> <p><u>Date d'ouverture de la phase provisoire</u> : Jeudi 16 novembre 2023</p> <p><u>Date d'ouverture de la phase définitive</u> : Mercredi 17 avril 2024</p> <p>Les dates de fermeture et de réouverture sont gérées par l'établissement d'origine.</p> <p>Point de vigilance : les situations de désaccord et d'appel sont maintenues en procédure papier et font l'objet d'un report dans le SLO par l'établissement d'origine</p>
<p>SIECLE Orientation</p>	<p>Ce module permet aux établissements de gérer et suivre la procédure d'orientation en 2^{de} GT.</p> <p><u>Phase provisoire</u> : Jeudi 16 novembre 2023 – Mercredi 3 avril 2024</p> <p><u>Phase définitive</u> : Mercredi 17 avril 2024 – Mercredi 12 juin 2024</p> <p>À NOTER : pour une bascule automatique de la décision d'orientation dans Affelnet, la saisie des choix définitifs des familles et des décisions d'orientation (avant commission d'appel) doit être faite au plus tard le vendredi 7 juin à 13h.</p>
<p>Redoublement en lycée</p>	<p>Article D331-62 modifié par Décret n°2024-228 du 16 mars 2024 - art. 5</p> <p>Un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire lorsque l'ensemble des dispositifs d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève. La décision de redoublement intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé.</p> <p>Le formulaire Demande de redoublement au lycée sert de support à cette procédure.</p> <p>Ce document est à conserver en établissement s'il y a accord entre les représentants légaux et le chef d'établissement.</p> <p>S'il y a désaccord, le formulaire accompagné des pièces demandées (cf. guide appel 2024) devra être envoyé à l'établissement siège de la commission.</p> <p>La commission d'appel traitera des situations de désaccord concernant les redoublements de 2^{de} GT le jeudi 13 juin 2024.</p>
<p>Conseils</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formuler au moins une demande et émettre au moins une décision parmi les voies d'orientation prévues par l'article D. 331-36 du code de l'éducation et définies par l'arrêté du 29 juillet 2019. - Privilégier l'utilisation du service en ligne orientation à la fiche dialogue papier.